



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRENNTAG

ZAC DU CLOSEAU
Impasse Lavoisier
77220 Tournan-en-Brie

Références : E/25- 2945
Code AIOT : 0006502803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement BRENNTAG implanté ZAC DU CLOSEAU Impasse Lavoisier 77220 Tournan-en-Brie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été informée dans la soirée du 8 décembre 2025 que des odeurs de solvants étaient ressenties dans la commune de Tournan-en-Brie. Suite à de premières investigations menées durant la nuit au 8 au 9 décembre, il a été indiqué à l'Inspection que ces odeurs pouvaient provenir des rejets aqueux de la société BRENNTAG dans le réseau communal.

À ce titre, l'inspection des installations classées a effectué le 9 décembre 2025 une inspection réactive des installations exploitées par la société BRENNTAG afin de clarifier la situation et de s'assurer, en cas de l'implication de la société BRENNTAG, de la mise en œuvre de mesures adaptées par la société pour contenir l'impact de cet incident et éviter qu'il ne se reproduise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG
- ZAC DU CLOSEAU Impasse Lavoisier 77220 Tournan-en-Brie
- Code AIOT : 0006502803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le groupe BRENNTAG SA France est un des principaux distributeurs de produits chimiques au plan mondial, filiale à 100 % du groupe BC Partners, fonds d'investissement privé européen.

Les activités de BRENNTAG concernent la chimie minérale (acides et bases), la chimie organique (solvants hydrocarbures, solvants chimiques, solvants chlorés) et les produits secs (sels, sulfates, comburants, phosphates, etc).

L'établissement de Tournan-en-Brie, en activité depuis avril 1999, procède à la récupération, au stockage, au conditionnement et au transport de produits à destination de ses clients. Dans certains cas (acides et bases), il est procédé à des dilutions, le produit pur étant mélangé à de l'eau au moment du déchargement dans la cuve de stockage. Les produits sont expédiés en vrac (conditionnés en containers et dépotés chez le client) ou déjà conditionnés (fûts et containers).

Le site occupe une superficie de 70 000 m² sur la zone industrielle dite ZAC du Closeau à Tournan-en-Brie, dont 25 750 m² d'espace verts et 24 000 m² de voirie et de stationnement.

Les moyens de stockage du site regroupent des cuves d'un volume total de 4 500 m³, un entrepôt couvert de 5 600 m², deux chambres chaudes, une zone alimentaire et un local de comburants.

L'établissement relève de la législation des installations classées pour plusieurs rubriques et est classé « Seveso seuil haut » pour son stockage de produits dangereux pour l'environnement au titre des rubriques 4510 et 4511 ainsi que de produits toxiques au titre de la rubrique 4130.

L'établissement est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012, et est soumis également à l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/061 du 16 avril 2012 (RSDE), à l'arrêté préfectoral n° 2018/51 du 17 août 2018 et à l'arrêté préfectoral n° 2021/11/DCSE/BPE/IC du 10 mars 2021.

Il est à noter par ailleurs que l'établissement fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé par l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE 095 du 5 octobre 2011.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport	AP Complémentaire du 20/02/2012, article 2.5.1	Demande d'action corrective	15 jours
2	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 20/02/2012, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Entretien et surveillance	AP Complémentaire du 20/02/2012, article 4.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
4	Protection des réseaux internes à l'établissement	AP Complémentaire du 20/02/2012, article 4.2.5	Demande d'action corrective	15 jours
5	Les effluents industriels	AP Complémentaire du 20/02/2012, article 4.3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	délais indiqués dans la partie demande à formuler à l'exploitant
6	Valeurs limites d'émission des rejets	AP Complémentaire du 20/02/2012, article 4.3.12.1	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	délais indiqués dans la partie demande à formuler à l'exploitant
7	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	AP Complémentaire du 20/02/2012, article 5.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 jours
8	État des stocks	AP Complémentaire du 20/02/2012, article 7.4.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les investigations menées par la société BRENNTAG ainsi que les constats établis à la suite de la visite d'inspection du 9 décembre 2025, ont confirmé que l'origine des odeurs ressenties sur la commune de Tournan-en-Brie étaient les rejets aqueux de la société BRENNTAG.

Selon les éléments présentés par l'exploitant et les constatations de l'Inspection sur site, des solvants organiques aromatiques auraient été entraînés dans les eaux souillées d'un regard tampon

situé en zone de dépotage de solvants pétroliers vers les bassins de collecte des eaux industrielles puis intégrés dans le circuit de traitement des eaux internes du site. Le système de traitement des eaux du site n'étant pas conçu pour le traitement de ce type de polluants, ces derniers se sont retrouvés dans les rejets aqueux du site.

Suite à cet incident, et dans l'attente d'un retour de fonctionnement normal du système de traitement des eaux du site qui est à l'arrêt, l'exploitant a mis en place un plan d'actions permettant de nettoyer les réseaux, les bassins de collecte, le système de traitement des eaux impactés par la pollution.

Un traitement *in-situ* des eaux polluées confinées sur site est également prévu.

Par ailleurs, au regard des conséquences de cet incident et dans la mesure où le système de traitement des effluents du site ne permet pas l'abattement de certains produits présents sur site d'une part et que les paramètres mesurés habituellement dans les rejets aqueux ne permettent pas de détecter la présence de ces produits, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de prendre des prescriptions complémentaires afin d'intégrer des mesures permettant de suivre la présence de produits présents sur le site et qui ne peuvent pas être traités dans le système de traitement des eaux sur site. Sur la base des éléments justificatifs transmis par l'exploitant et les analyses réalisées sur les eaux polluées, un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires sera prochainement proposé par l'Inspection des installations classées en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2012, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a été informée le 8 décembre 2025 au soir que de fortes odeurs ont été ressenties sur la commune de Tournan-en-Brie dans l'après-midi du 8 décembre 2025 provenant probablement des rejets aqueux de la société BRENNTAG située sur la même commune. La société BRENNTAG, alertée par les services municipaux et en lien avec le gestionnaire des réseaux communaux, a réalisé des investigations afin d'identifier si la source de cette odeur

provenait de ses installations.

Lors de la visite du 9 décembre 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les investigations réalisées pendant la nuit et le jour même sur le site, en lien avec le gestionnaire du réseau, qui confirmaient que la source des odeurs était bien les rejets aqueux provenant de ses installations.

Selon l'exploitant, il s'agit d'un transfert de solvants aromatiques, dont les quantités n'étaient toujours pas définies le jour de la visite, accumulés dans les regards tampons situés dans la zone de dépotage des solvants inflammables du site. L'exploitant explique que les zones de dépotage des différents solvants inflammables sont conçues de façon à ce que les égouttures de la zone de dépotage (en mélange avec des eaux pluviales de ruissellement) soient collectées dans un caniveau puis dans des regards tampon permettant de séparer par effet de densité le solvant (qui reste en surnageant) des eaux pluviales souillées. Des vannes (maintenues fermées) permettent de renvoyer par soutirage les eaux souillées vers la station de traitement interne. Les solvants accumulés dans les regards sont quant à eux pompés à une fréquence annuelle.

D'après l'exploitant, suite aux derniers épisodes pluviaux, une ouverture des vannes desdits regards a été effectuée le 30 novembre 2025 et qui a entraîné par le trop plein une partie des solvants accumulés dans ces regards tampon dans les eaux souillées renvoyées vers la station du traitement du site (STEP).

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence de fortes odeurs caractéristiques de solvants organiques aromatiques dans le regard externe situé à l'entrée du site, dans le regard assurant la jonction entre les eaux industrielles traitées par la station de traitement du site ainsi que dans les regards tampon de dépotage de solvants pétroliers et en particulier celui de la zone SP3.

Toutefois, l'Inspection a constaté que les zones de dépotage SP3 et SP4 étaient en travaux. Interrogé sur la nature de ces travaux et leur impact sur les effluents et le transfert de solvants contenus dans les regards tampons vers la STEP du site, l'exploitant a indiqué que ces travaux préventifs, débutés le lundi 8 décembre 2025, visent la réfection des zones de dépotage (changement de caniveau et amélioration de l'étanchéité) et que ces travaux n'ont aucun impact ou lien sur l'incident survenu le jour même.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir identifié une autre source potentielle de pollution constatée dans le réseau communal. Il a également indiqué que des consignes ont été données aux opérateurs afin que les vannes des regards tampons au droit des zones de dépotage des solvants pétroliers soient fermées uniquement pendant les opérations de dépotage pour assurer la rétention des produits en cas de déversement. Le maintien de ces vannes ouvertes en dehors des opérations de dépotage permettra, selon l'exploitant, d'éviter que les solvants passent dans le trop-plein et soient entraînés avec les eaux souillées vers la station de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n° 09122025-1 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un rapport d'incident précisant les circonstances et les causes de l'incident, ses impacts, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, Transmission de plan des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, disconnecteur ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté, suite à la vérification des différents regards du site, des incohérences entre la localisation de certaines vannes au droit des zones de dépotage des solvants pétroliers figurant dans le plan des réseaux de 2011 présenté en séance à l'Inspection et la localisation réelle de ces vannes sur le site.</p> <p>Ceci a poussé l'équipe de l'Inspection à s'interroger sur l'exactitude des autres informations figurant sur ce plan des réseaux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Suite n° 09122025-2 : L'exploitant réalisera une vérification de la conformité des informations reportées sur le plan des réseaux du site au regard de la configuration réelle des réseaux sur le site (canalisation, regards, vannes, etc.).</p> <p>En cas de nécessité, le plan des réseaux doit être mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2012, article 4.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Curage et nettoyage des réseaux
Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. [..]

Constats :

Suite à l'incident de pollution des eaux de la station de traitement du site par des solvants aromatiques, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'un curage du réseau des eaux usées du site impacté par ces eaux industrielles sera réalisé le 10 décembre 2025. Ce curage permettra d'éliminer les résidus organiques notamment odorants qui se trouvent dans ce réseau.

L'Inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'étendre le périmètre des opérations de nettoyage des réseaux pour inclure toute la partie du réseau des eaux industrielles impactée par la pollution. Ceci inclut les regards et canalisations entre les zones de dépotage SP1 à SP4 et la STEP ainsi que le tronçon entre la STEP du site et le regard de jonction avec le réseau des eaux usées.

L'Inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que la reprise d'activité de la STEP du site et le rejet des eaux traitées ne pourra avoir lieu tant que ces opérations de curage et nettoyage des réseaux ne seront pas accomplies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n° 09122025-3 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs de nettoyage et curage des réseaux des eaux usées et des eaux industrielles impactés par la pollution.

La reprise des activités de la station de traitement du site et le rejet des eaux industrielles traitées dans le réseau communal, ne pourra avoir lieu qu'après l'achèvement des opérations précitées et la transmission des justificatifs à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2012, article 4.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions à mettre en place

Prescription contrôlée :

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts et ne doivent pas, notamment par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Constats :

L'inspection des installations classées considère que l'incident aurait pu être évité si les regards

tampons au niveau des zones de dépotage des solvants pétroliers étaient plus fréquemment entretenus ou si une surveillance du niveau d'encrassement de ces regards ou une modalité de gestion des renvois des eaux souillées desdits regards étaient mises en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n° 09122025-4 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les modalités mises en place pour la gestion de l'évacuation des eaux contenues dans ce regard visant à éviter le débordement de solvants dans le réseau de collecte des eaux industrielles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Les effluents industriels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2012, article 4.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions à mettre en place

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

[...]

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de fortes odeurs caractéristiques de solvants aromatiques ainsi que la présence de surnageant dans les bassins de collecte des eaux industrielles. L'exploitant a indiqué que le surnageant n'était pas présent le matin même et qu'il s'est formé par la suite. Il a également indiqué qu'un opérateur était passé vérifier le fonctionnement de la STEP le 8 décembre 2025 mais n'a constaté aucune anomalie ou odeur.

Par ailleurs l'exploitant a indiqué que le rejet de la STEP a été immédiatement mis à l'arrêt suite à l'alerte de la mairie et de la gendarmerie le 8 décembre 2025. L'exploitant a pris contact d'une société spécialisée pour la réalisation de traitement des eaux polluées des bassins de collecte des eaux industrielles (EI).

Le plan d'actions prévisionnel de l'exploitant prévoit :

- la réalisation de prélèvements et des analyses des eaux souillées des bassins de collecte et des regards tampons de dépotage de la zone SP 1 à 4. Ces analyses permettront d'orienter la société BRENNTAG sur les traitements à mettre en place de ces eaux,
- le transfert des eaux contenues dans les deux bassins de collecte des EI d'un volume cumulé de 180 m³ vers le bassin de rétention du site d'un volume de 1 600 m³. Ce bassin est conçu pour la

rétenction des eaux d'extinction incendie et des eaux pluviales exceptionnelles (en cas d'orage). L'exploitant a présenté la note de calcul de volume nécessaire pour la rétenction des eaux d'extinction (D9A). Celui-ci indiquait un volume de 1105 m³ à mettre en rétenction. Au regard des conditions météo annoncées les prochains jours (absence de pluies importantes) et la disponibilité d'un volume suffisant pour la rétenction des eaux d'extinction, l'Inspection n'a pas émis d'objection quant au transfert de ces eaux souillées dans le bassin de 1 600 m³ en attente de traitement in-situ,

- le nettoyage des bassins de collecte des eaux industrielles et des équipements de la STEP du site,
- la réalisation de traitement in-situ des eaux souillées avant de les réintégrer à nouveau dans le circuit de traitement et de rejet des effluents aqueux du site,
- le nettoyage du bassin de 1 600 m³ une fois que les eaux souillées seront traitées et évacuées.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que le fonctionnement de la STEP du site et le rejet des eaux traitées doivent rester à l'arrêt jusqu'à l'accomplissement des opérations de nettoyage des bassins de collecte et des équipements de la STEP.

Interrogé sur l'impact d'un maintien de l'activité du site pendant cette phase de fonctionnement dégradé et l'absence de traitement des eaux industrielles, l'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'en l'absence de pluies importantes et la présence de moyens de stockage tampon des effluents industriels de certains ateliers du site, les capacités disponibles sur site permettent le stockage d'effluents sur une durée maximale de 3 jours. Ce temps est, selon l'exploitant, suffisant pour réaliser l'ensemble des opérations d'entretien et de nettoyage des réseaux et des bassins prévus.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'être tenu informée immédiatement en cas de difficultés à assurer le stockage des effluents sur site pendant cette phase de fonctionnement dégradé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n° 09122025-5 :

L'exploitant transmettra

- sous un délai de 3 jours
 - le justificatif de la réalisation des prélèvements et des analyses des eaux souillées dans les bassins de collecte des eaux industrielles ainsi que dans les regards tampons de la zone de dépotage des solvants pétroliers,
 - les justificatifs du transfert des eaux souillées dans le bassin de 1 600 m³ et le nettoyage des bassins de collecte des eaux industrielles et des parties impactées des équipements de la STEP,
- sous un délai de 7 jours
 - le planning et la description des opérations de traitement des eaux polluées transférées dans le bassin de rétenction de 1 600 m³. Ces opérations de traitement devront intervenir dans les meilleurs délais afin de garantir en permanence les fonctions initiales de ce bassin dédié à la collecte des eaux d'extinction incendie et des eaux pluviales exceptionnelles (périodes de fortes pluies),
- une fois que les opérations de traitement sont terminées :
 - le justificatif du traitement effectué,
 - le justificatif de la compatibilité des eaux polluées traitées avec un rejet dans le réseau communal.

Il convient de rappeler que le fonctionnement de la STEP du site et le rejet des eaux traitées doivent rester à l'arrêt jusqu'à l'accomplissement des opérations de nettoyage des bassins de collecte et des équipements de la STEP.

Suite n° 09122025-6 : sous un délai de 1 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les dispositions qu'il prévoit de mettre en place afin de pouvoir détecter dans les meilleurs délais toute anomalie pouvant avoir lieu sur la qualité des eaux industrielles à traiter (par exemple : présence d'odeur, aspect anormale de l'eau collectée, etc.)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : délais indiqués dans la partie demande à formuler à l'exploitant

N° 6 : Valeurs limites d'émission des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2012, article 4.3.12.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites

Prescription contrôlée :

Les effluents doivent respecter, avant rejet, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- **Référence du rejet : N°1** (Avant mélange avec les EU)

Paramètre	Valeur limite	Limite en flux kg/j	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	5,5 à 8,5	---	continu	continue
rH (potentiel redox)	---	---	continu	continue
Débit	200 m ³ /j	---	continu	continue
MES	600 mg/l	120	moyen journalier	hebdomadaire
DCO	2 000 mg/l	400	moyen journalier	hebdomadaire
DBO ₅	800 mg/l	160	moyen journalier	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	4	moyen journalier	Trimestrielle
Azote global	150 mg/l	30	moyen journalier	Trimestrielle
Phosphore total	50 mg/l	10	moyen journalier	Trimestrielle
Aluminium	5 mg/l	0,9	moyen journalier	Trimestrielle
Métaux totaux	10 mg/l	1,8	moyen journalier	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (AOX)	1 mg/l	0,2	moyen journalier	Trimestrielle

NOTA : les métaux totaux correspondent à la somme des métaux suivants : Fe, Zn, Al, Hg, Cu, Cr, Ni.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les rejets opérés la veille du signalement de l'incident étaient compatibles avec un rejet dans le réseau communal. L'exploitant a expliqué que la conformité du pH des rejets conditionne le rejet des eaux dans le réseau communal en attendant les résultats des analyses hebdomadaires.

L'exploitant a indiqué que les analyses hebdomadaires sont effectuées le mardi de chaque semaine.

Toutefois, a posteriori de la visite d'inspection, l'inspection a constaté l'absence de déclaration de certains paramètres notamment le pH dans les déclarations de juillet à novembre. De plus,

certaines résultats déclarés indiquent des dépassements sans qu'aucun commentaire ou justification de la part de l'exploitant soit indiqué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n° 09122025-7 : sous un délai d'un mois, l'exploitant mettra à jour les transmissions des résultats des analyses des mois de juillet à novembre accompagnées des commentaires et justificatifs nécessaires.

Suite n° 09122025-8 : sous un délai de 3 jours, l'exploitant transmettra les résultats des dernières analyses des eaux traitées, notamment celles rejetées après le 30 novembre 2025, attestant de la compatibilité de rejets de ces eaux dans le réseau communal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : délais indiqués dans la partie demande à formuler à l'exploitant

N° 7 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2012, article 5.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage des boues de STEP

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté l'entreposage à même le sol non-étanche des IBC, contenant d'après l'exploitant les boues de la STEP et dont certains étaient en état très dégradé, en dehors de la zone de stockage dédiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n° 09122025-9 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le justificatif de la mise sous rétention des IBC de boues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 jours

N° 8 : État des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2012, article 7.4.1.3

Thème(s) : Situation administrative, Transmission d'un état des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et leur localisation. Cet état doit être opérationnel et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'Inspection avoir mis à jour l'état des stocks des produits sur son site et avoir vérifié l'absence de fuite de produits dans les cuves de stockage.

Toutefois cet état de stocks n'a pas pu être communiqué à l'Inspection le jour de la visite d'inspection. L'exploitant a indiqué que le gestionnaire des réseaux lui a également demandé la liste des produits (dont les solvants aromatiques) présents sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n° 09122025-10 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'état des stocks en précisant les produits qui transitent sur les zones de dépotage SP3/SP4 ainsi que la liste qui sera transmise au gestionnaire du réseau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 jours